



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n° 2021-10702 du 13 septembre 2021  
modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la  
lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération modifiée n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. FAURE (Patrice) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°/ L'article 1<sup>er</sup> est ainsi complété :

« III - A l'exception des trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence de la personne est indispensable, et des situations d'urgence médicale, tout déplacement, quel qu'en soit le motif, est interdit entre 21 heures et 5 heures. »

2°/ Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 14 septembre à midi jusqu'au lundi 27 septembre à minuit.

**Article 2**: Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Le Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie



M. Patrice FAURE

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



M. Louis MAPOU